

Le statut d'étudiant indépendant



Plus d'infos

Ce statut permet, depuis le 1er janvier 2017, d'obtenir un système plus favorable de calcul des cotisations sociales.
Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

1. Conditions

L'âge

L'étudiant doit avoir au moins 18 ans et moins de 25 ans pour pouvoir demander le statut d'étudiant indépendant.

Les études

Il faut être inscrit pour suivre régulièrement des cours dans un établissement d'enseignement reconnu en Belgique ou à l'étranger en vue d'obtenir un diplôme reconnu par une autorité compétente en Belgique.

L'étudiant doit être inscrit au minimum pour 27 crédits par année scolaire. Si les études ne sont pas exprimées en crédits, il faudra au moins 17 heures de cours par semaine (un cours de 50 minutes est assimilé à 1 heure).

L'étudiant continue à remplir les conditions s'il est en stage ou s'il prépare un mémoire (pendant maximum un an).

Exercer une activité indépendante

Est indépendant, toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut. Il ne peut donc exister aucun lien de subordination.

Est aidant, toute personne qui, en Belgique, assiste ou supplée un indépendant dans l'exercice de sa profession, sans être engagée envers lui par un contrat de travail.

Tout étudiant qui répond à la définition d'indépendant ou d'aidant est assujéti au statut social des indépendants.

Néanmoins, l'étudiant qui répond à la définition d'aidant n'est pas assujéti dans les cas suivants :

- Avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 20 ans, sauf s'il se marie avant cette date.
- Lorsque l'activité est occasionnelle, ce qui est censé être le cas si l'activité d'aidant n'est pas régulière et ne s'est pas étendue sur plus de 90 jours par année ou tant que l'étudiant bénéficie des allocations familiales.

En faire la demande et fournir les documents requis

La demande pour bénéficier du statut d'étudiant indépendant doit être transmise à la caisse d'assurances sociales à laquelle l'étudiant décide de s'affilier.

L'étudiant doit fournir une attestation de l'établissement scolaire précisant qu'il répond aux conditions relatives aux études et une déclaration par laquelle il s'engage à suivre régulièrement les cours.

2. Les obligations de l'étudiant indépendant

L'étudiant qui relève du statut social des indépendants doit :

- S'affilier auprès d'une Caisse d'assurances sociales
- Payer ses cotisations sociales
- Informer la Caisse, dans les 15 jours, de tout changement dans sa situation
- Fournir chaque année les attestations de fréquentation scolaire requises.

Important : certaines activités obligent à des démarches supplémentaires telles que l'inscription dans la Banque carrefour des entreprises via un guichet d'entreprises, la demande d'une carte de commerçant ambulant, la demande d'une carte professionnelle pour étrangers hors EEE...

Contactez notre Guichet d'entreprises UCM qui se chargera de ces formalités.

3. Les cotisations sociales

Au début de son activité, l'étudiant indépendant se voit réclamer une cotisation minimale trimestrielle de 99,47 € en 2024.

Il peut toutefois demander :

- L'exonération des cotisations sociales si son revenu annuel 2024 (brut moins charges professionnelles avant impôts) est inférieur à 8.430,73 €
- A payer des cotisations sur base d'une estimation de ses revenus si ceux-ci sont supérieurs au montant précité.

Un calcul plus favorable

Outre le fait de pouvoir obtenir une exonération sur base d'un montant de revenus plus élevé que les autres indépendants, l'étudiant bénéficie d'un régime préférentiel pour le calcul de ses cotisations :

- Si ses revenus atteignent 8.430,73 € et ne dépassent pas 16.861,46 € en 2024, les cotisations sont calculées en tenant compte d'une tranche exonérée de revenus de 8.430,73 €
- Si les revenus sont égaux ou supérieurs à 16.861,46 € en 2024, l'étudiant paiera des cotisations identiques à celles d'un indépendant à titre principal.

Les cotisations sont toujours recalculées sur base des revenus de l'année correspondante dès la transmission de ceux-ci par l'Administration fiscale.

Attention : S'il n'y a pas exercice de l'activité pendant une année civile complète, le revenu sera ramené sur une base annuelle pour calculer les cotisations.

Exemple : l'activité est exercée pendant 1 trimestre. Les revenus sont alors multipliés par 4 pour constituer une base annuelle.

4. Les conséquences sociales et fiscales

Les allocations familiales

Le droit de l'étudiant aux allocations familiales est établi inconditionnellement jusqu'au 31 août de l'année de son 18ème anniversaire, quelles que soient ses activités professionnelles.

A partir de cette date et jusqu'à l'âge de 25 ans, l'étudiant peut continuer à bénéficier des allocations familiales si :

- Il prouve qu'il suit des cours ou une formation reconnue (attestation de fréquentation scolaire)
- ET**
- N'exerce pas d'activité lucrative (sauf exceptions).

Exceptions : l'étudiant continue à bénéficier des allocations familiales et ce, même s'il bénéficie de prestations sociales si durant :

- Les 1er, 2ème et 4ème trimestres, l'activité exercée ne dépasse pas 240 heures sur l'ensemble des 3 mois
- Le 3ème trimestre, il faut distinguer 2 situations :
 - Soit le 3ème trimestre est compris entre 2 années scolaires. Dans ce cas, l'activité professionnelle est autorisée sans limite
 - Soit le 3ème trimestre correspond aux dernières vacances, la norme à respecter est de 240 heures sur l'ensemble des 3 mois

L'activité de l'étudiant est présumée dépasser 240 heures par trimestre civil, sauf s'il a déclaré sur l'honneur ne pas avoir dépassé ce volume horaire et que soit :

- L'activité n'a pas fait l'objet de l'assujettissement à une Caisse d'assurances sociales (exemple : l'aidant de moins de 20 ans)
- Si l'activité a fait l'objet de l'assujettissement, l'étudiant a obtenu l'exonération des cotisations.

La mutuelle (*)

- S'il obtient l'exonération des cotisations ou paie la cotisation minimale, l'étudiant indépendant peut continuer à bénéficier des prestations de soins de santé dont ses parents sont titulaires
- S'il paie des cotisations réduites, il pourra, sous certaines conditions, être titulaire au niveau des soins de santé
- S'il paie des cotisations comme un indépendant à titre principal, il est lui-même titulaire de droits à l'assurance maladie et invalidité.

Le régime fiscal (*)

Pour rester à charge de ses parents, 2 principales conditions doivent être remplies :

- Faire partie du ménage des parents au 1er janvier
- Les revenus ne dépassent pas un certain montant.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le site internet : student@work.be
(<https://www.studentatwork.be/fr/index.html>)

Attention en fin d'études !

Le statut d'étudiant indépendant est conservé jusqu'au 30 septembre de l'année où le jeune termine ses études ou atteint l'âge de 25 ans.

A partir du 1er octobre, le jeune sera redevable, sauf exception, d'une cotisation au moins égale à la cotisation minimale à titre principal.

Attention :

- Dans le cas où vous débutez une activité salariée dès la fin de vos études et dans le courant d'un trimestre, la cotisation de celui-ci sera peut-être due à titre principal
- Être associé actif ou mandataire (même à titre gratuit) peut empêcher l'inscription de l'ex-étudiant comme « demandeur d'emploi » (voir auprès de l'ONEM) et l'empêcher de bénéficier des allocations familiales correspondant à la période d'attente (*)

(*) A titre indicatif. Pour plus de renseignements, veuillez-vous adresser aux organismes spécialisés.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : [Jean-Benoît Le Boulengé](#) - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde)

Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be